



Émission 2014-11-03	Révision	Code 700
Responsable	Service des loisirs	
Politique	Acquisition d'oeuvre d'art	
Adoption	Résolution n° 14-11-694	

POLITIQUE D'ACQUISITION D'OEUVRE D'ART

1. PRÉAMBULE

La Ville de Sorel-Tracy procédait en 2012 à la mise à niveau de sa politique et de son plan d'action à l'intérieur desquels elle proposait d'élaborer et d'adopter une politique municipale d'acquisition d'oeuvres d'art concernant les artistes de Sorel-Tracy, de sa région, et parfois même d'ailleurs.

La mise en oeuvre de cette politique établirait les bases sur lesquelles doit se faire le développement à long terme d'une collection d'oeuvres d'art de la municipalité. Par la constitution d'une collection, la Ville souhaite rendre l'oeuvre d'art accessible au public et offrir une tribune aux artistes créateurs. La politique d'acquisition d'oeuvres d'art répond au dynamisme artistique qui caractérise la ville et sa région.

2. CADRE D'INTERVENTION

2.1. Portée de la politique

La politique d'acquisition d'oeuvres d'art établit les bases à partir desquelles devra se faire le développement à long terme d'une collection d'oeuvres d'art de la municipalité. Élaborée dans un esprit d'ouverture, elle laisse place à l'innovation et à d'éventuels ajustements pour la poursuite de ses objectifs. De plus, il est à noter que les oeuvres d'art public extérieur ne font pas l'objet de la politique.

2.2. Objectifs de la politique

- Rendre accessible l'oeuvre d'art au public et offrir une tribune aux artistes créateurs.
- Répondre au dynamisme artistique de la ville et de la région.
- Constituer une collection permettant de diffuser diverses disciplines de la création artistique.
- Permettre un développement cohérent et sélectif de la collection.

2.3. Orientations de la collection

Dans son objectif de constituer une collection, la Ville de Sorel-Tracy s'engage :

- à favoriser les pratiques novatrices;
- à démontrer une ouverture aux démarches artistiques de la relève;
- à favoriser la production récente d'artistes, soit des oeuvres produites à l'intérieur d'une période de 20 ans et moins;
- à favoriser la mise en valeur des créateurs;

- à choisir parmi les disciplines phares suivantes : peinture, sculpture, photographies, techniques mixtes, gravure, installation, nouvelles technologiques, oeuvre sur papier;
- à éviter la redondance quant au choix de la thématique et du nom de l'artiste.

2.4. Implications légales

La politique d'acquisition fait figure d'autorité pour l'achat d'oeuvres d'art et leur justification. La Ville de Sorel-Tracy est propriétaire des oeuvres d'art cédées par dons ou legs. Elle s'engage à respecter les législations municipales, régionales, provinciales et nationales dans le respect des conventions internationales applicables. Dans le cas de don ou de legs d'une oeuvre d'art, la Ville peut émettre un reçu de charité après confirmation de l'acquisition.

3. STRUCTURE FONCTIONNELLE

3.1. Composition du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition est composé de cinq individus. Il comprend :

- un élu municipal;
- le régisseur à la culture;
- le responsable des communications;
- un représentant du milieu artistique professionnel;
- un représentant professionnel du milieu artistique.

La composition du comité est renouvelable à chaque année. Un droit de vote est accordé par individu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote est donné de vive voix.

3.2. Mode d'acquisition

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la municipalité du titre de propriété d'une oeuvre et des droits s'y rattachant.

- Don : Action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien;
- Legs : Disposition à titre gratuit faite par testament;
- Achat : Acquisition d'une oeuvre en contrepartie d'une somme financière;
- Échange : L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

3.3. Critères d'acquisition

Le développement de la collection se fonde sur les critères suivants, tout en respectant les objectifs de la politique et les orientations de la collection :

- la qualité et l'intérêt de l'oeuvre;
- la valeur marchande de l'oeuvre;
- la valeur esthétique de l'oeuvre;
- les possibilités de diffusion de l'oeuvre et de mise en valeur;
- les possibilités de conservation;
- l'état de conservation;
- le degré de permanence de l'oeuvre;
- les exigences du donateur;
- la reconnaissance de l'artiste;
- le coût de l'oeuvre;
- le statut légal de l'oeuvre (titre de propriété);
- la cohérence et la pertinence de l'oeuvre au sein de la collection;
- l'unicité de l'oeuvre à l'exception des gravures originales, numérotées et signées.

3.4. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- la reproduction;
- le mauvais état;
- le prix non convenable;
- l'impossibilité de mise en exposition;
- les conditions de conservation ou de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les conflits d'intérêts;
- les exigences du donateur ou du vendeur.

4. PROCÉDURES D'ACQUISITION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition pour information. Le comité d'acquisition doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

4.1. Présentation d'un dossier d'acquisition

La municipalité procède à un appel de dossiers d'artistes afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art. Le formulaire de présentation des dossiers d'œuvres d'art soumis pour acquisition doit être dûment rempli par l'artiste ou tout autre intervenant du milieu culturel dûment mandaté par l'artiste, et être accompagné des pièces requises. Le formulaire doit être déposé au Service des loisirs situé au 3015, place des loisirs, Sorel-Tracy, en respectant l'échéancier fixé annuellement.

4.2. Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues, au cours d'une réunion se tenant au plus tard quatre semaines après la date limite de la réception des propositions d'acquisition. Cette réunion mène à la sélection finale d'une ou des œuvres acquises par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée uniquement aux personnes dont les dossiers sont retenus. Il est à noter que les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété du comité d'acquisition. Avant l'approbation de l'acquisition, le comité peut recourir à une évaluation externe sur la provenance, l'état de l'œuvre et les frais de restauration et de conservation, s'il y a lieu. De plus, le comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition. De plus, le comité se réserve le droit de dépenser ou non le budget d'acquisition annuel.

4.3. Recommandation au conseil municipal

Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art par le comité d'acquisition doit être entérinée par résolution du conseil municipal.

4.4. Intégration à la collection

Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété, droits d'auteur, droits de diffusion et droits de reproduction.

4.5. Documentation de l'œuvre

Dès qu'une œuvre est acquise, le comité s'occupe de compléter le dossier et de documenter cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art devrait comprendre :

- le contrat d'acquisition dûment signé;
- les titres de propriété;
- une numérotation;
- une fiche signalétique;
- toutes publications et recherches sur l'œuvre ou autre information pertinente à la documentation de celle-ci.

4.6. Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- au transport;
- à l'évaluation, s'il y a lieu;
- à la restauration, s'il y a lieu.

4.7. Responsabilité de la Ville

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Ville de Sorel-Tracy de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.

La Ville de Sorel-Tracy s'engage à voter le budget d'acquisition des œuvres de la collection et d'en assurer une saine gestion. Elle s'engage également à assumer les coûts d'encadrement s'ils sont jugés nécessaires.

5. ALIÉNATION D'ŒUVRE

5.1. Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la municipalité se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise le développement et la conservation de cette collection.

L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle.

L'aliénation externe se produit du fait qu'une œuvre de la collection soit volée, qu'elle s'autodétruise ou soit détruite. Cela n'implique aucun transfert de propriété.

Le comité d'acquisition est la seule autorité à recommander au conseil municipal l'aliénation d'œuvres de la collection.

5.2. Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

5.3. Procédures

- Étude approfondie de l'œuvre et du contexte.
- Considération d'autres solutions possibles.
- Recommandation formelle au conseil municipal et suggestion du mode d'aliénation.

Il est à noter que le changement de statut d'une œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

- Diffusion de l'information auprès de l'artiste et du public;
- Localisation dans un lieu d'accueil municipal approprié (institution muséale, enchères, vente à un particulier, entreposage).
- Réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu pour le développement de la collection lors d'une vente.

Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. De plus, le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

6. BUDGET

La Ville de Sorel-Tracy s'engage à contribuer annuellement au fonds municipal d'œuvres d'art de la municipalité pour un montant de 5 000 \$ afin d'assurer le développement ou la mise en valeur de la collection.

De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre de même que tout don en argent, s'il y a lieu, seront transférés dans le fonds municipal d'œuvres d'art.